

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité II

Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES TORTUES TERRESTRES ET LES TORTUES D'EAU DOUCE
(TESTUDINES SPP.)

Le présent document a été préparé par les États-Unis d'Amérique, à la demande du Président, sur la base du document CoP17 Doc. 73, après discussion à la neuvième séance du Comité II (voir document CoP17 Com. II Rec. 9).

À l'adresse du Secrétariat

- 17.A Le Secrétariat engage le Gouvernement de Madagascar et les autres acteurs intéressés à fournir de toute urgence une assistance pour combattre le prélèvement et le commerce illégaux de la tortue à éperon (*Astrochelys yniphora*) ou Angonoka.

À l'adresse du Secrétariat

17.WW Le Secrétariat:

- a) avec un financement déjà garanti, établit et réunit une équipe spéciale CITES sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce (équipe spéciale) qui œuvrera comme décrit dans la décision 17.XX. Les membres de l'équipe spéciale pourraient comprendre le Réseau ASEAN de lutte contre la fraude concernant les espèces sauvages, les membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, Madagascar et les Parties d'Asie les plus touchées par le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, ainsi que de leurs parties et produits, et d'autres personnes qui, selon le Secrétariat, pourraient contribuer aux travaux de l'équipe spéciale;
- b) cherche un financement pour soutenir les travaux et organiser d'autres réunions de l'équipe spéciale d'ici à la 18^e session de la Conférence des Parties;
- c) fait en sorte de créer une plateforme de communication électronique sécurisée pour l'équipe spéciale (par exemple l'application Environet du CENComm de l'Organisation mondiale des douanes);
- d) transmet les avis et recommandations de l'équipe spéciale, conformément à la décision 17.XX c), pour examen à la 69^e session du Comité permanent, et fait toute recommandation qu'il juge appropriée;
- e) transmet au Comité permanent, pour examen lors de sa 70^e session, un rapport d'activités sur la mise en œuvre par les Parties des recommandations du Comité, conformément à la décision 17.ZZ c).

À l'adresse de l'équipe spéciale sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce

17.XX L'équipe spéciale:

- a) si elle le juge approprié, échange des renseignements et autres informations sur le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce;
- b) discute des problèmes de lutte contre la fraude et de mise en œuvre liés au commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, comme indiqué dans les annexes 1-4 du document CoP17 Doc. 73, et de tout autre sujet jugé pertinent;
- c) fait part de ses avis et de ses recommandations, par l'intermédiaire du Secrétariat, à la 69^e session du Comité permanent afin de renforcer la mise en application et le respect de la Convention par les Parties pour ces espèces.

À l'adresse des Parties

17.YY Les Parties:

- a) prennent des mesures pour renforcer la mise en application et le respect de la Convention pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, en particulier les recommandations du Comité permanent conformément à la décision 17.ZZ a) et b);
- b) fait rapport aux 70^e et 71^e sessions du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat, sur les mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité, conformément à la décision 17.ZZ a) et b).

A l'adresse du Comité permanent

17.ZZ Le Comité permanent:

- a) à sa 69^e session, examine les avis et les recommandations du Secrétariat et de l'équipe spéciale, conformément aux décisions 17.WW d) et 17.XX c), et recommande aux Parties les mesures qu'il juge appropriées pour renforcer la mise en application et le respect de la Convention pour ces espèces;
- b) lors de ses 70^e et 71^e sessions, évalue les rapports des Parties conformément à la décision 17.YY b), et détermine si des recommandations ou des mesures supplémentaires sont nécessaires, notamment des mesures appropriées relatives au respect de la Convention, conformément à la résolution Conf. 14.3;
- c) fait rapport sur les mesures prises et les progrès réalisés par le Comité, l'équipe spéciale et les Parties lors de la 18^e session de la Conférence des Parties.